

20. Urbanisme – Droit de Prémption urbain – Commune du Bocasse.

Délibération 2023-06-27-084

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Nave, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, afin d'aborder le sujet du Droit de Prémption Urbain sur la commune du Bocasse, qui rappelle que la Communauté de Communes est dépositaire depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence planification. Celle-ci comporte deux volets : l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, documents en tenant lieu et cartes communales) et le Droit de Prémption Urbain (DPU).

Suite à la demande de la commune du Bocasse en date du 23 Mai 2023, il est proposé d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur ce territoire et d'en délimiter le périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin n° 2017-03-20-038 en date du 20 mars 2017, fixant les modalités de gestion et d'exercice du Droit de Prémption Urbain, précisée par la délibération n° 2022-12-06-87 en date du 06 décembre 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bocasse approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 5 Mars 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur BERTRAM, Maire de la commune du Bocasse, en date du 23 mai 2023, demandant l'institution du Droit de Prémption Urbain sur une partie de son territoire.

Considérant l'intérêt, pour la Communauté de Communes et la Commune du Bocasse, d'instituer un Droit de Prémption Urbain simple sur certains secteurs du territoire, pour mener à bien leurs politiques foncières.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'instituer un Droit de Prémption Urbain simple sur la zone urbaine (UE) et les zones à urbaniser (1AU et 3AU) telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune et délimitées par le plan en annexe ;
- de déléguer l'exercice de ce droit à la commune du Bocasse sur les zones précitées pour la réalisation des actions ou des opérations d'intérêt communal relevant de leur champ de compétence ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie du Bocasse ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois, et qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Prémption Urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable dans les Mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'Article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,



Eric HERBET



Le secrétaire de séance



Jacques PETIT